

Vu les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MORSBACH en date du 26 Mars 1991 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux, en vue de :

- la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection du point d'eau sur le territoire de la commune de MORSBACH ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en Décembre 1991 ;

Vu le dossier transmis le 16 Mars 1993 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 Avril 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 10 au 24 Mai 1993 inclus sur :

- 1 - la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine par un forage à MORSBACH,
- 2 - l'établissement des périmètres de protection du point d'eau sur le territoire de la commune susvisée ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 13 avril 1993 a été affiché dans la mairie de MORSBACH et inséré dans deux journaux du Département (Le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine) avant le 25 avril 1993 et rappelé dans ces deux mêmes journaux le 11 et le 14 Mai 1993 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 10 au 24 mai 1993 inclus à la mairie de MORSBACH ;

Vu les conclusions de M. Jean SCHERRIER, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH en date du 8 Juin 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Septembre 1993 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MORSBACH désignée ci-après par la "collectivité" en vue de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1 - la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par un forage à MORSBACH,
- 2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ce point d'eau sur le territoire de la commune de MORSBACH,
- 3 - l'autorisation d'utiliser à des fins de consommation humaine les eaux prélevées par la commune.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 : SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Forage communal
Parcelle n° Section n°	56 10
Lieu-dit	WELSCHE ETZELGARTEN
Commune	MORSBACH
Indice Code minier	140-5-140
Aquifère capté	Grès du trias inférieur

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés
- le débit réservé

Point d'eau	
Type d'ouvrage	Forage
débit maximum - Horaire (m ³ /h) - Journalier (m ³ /j)	60 1 200
débit réservé	Néant

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 100 m³/J, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion délégué (affermage).

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police des eaux, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, ...).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles 52 à 58, 162 et 163 section 10. Il s'étend sur une superficie de 16 a 28 ca.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée concerne 255 parcelles pour une superficie d'environ 36 ha. Il s'étend uniquement sur la commune de MORSBACH.

8.3. - Périmètre de Protection Eloignée

Le périmètre de protection éloignée concerne la seule commune de MORSBACH. Il s'étend sur une superficie d'environ 125 ha.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits ou réglementés des activités, installations ou dépôts.

9.1. - Acquisition des périmètres de protection immédiate.

Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate sont propriété de la collectivité et clôturés.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités et installations autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage, sont interdites.

9.2. - Servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

9.2.1. Dans le périmètre de protection rapprochée :

SONT INTERDITS :

* Travaux souterrains :

- les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- les excavations et carrières supérieures à 10 m de profondeur,
- l'implantation de mares,
- les puits et puits perdus.

* Stockages et dépôts :

- les dépôts de matières fermentescibles,
- les dépôts de matières usées ou dangereuses en général,
- l'implantation de décharges.

* Constructions et rejets :

- les constructions industrielles, commerciales ou agricoles et d'élevage,
- les constructions individuelles équipées d'un système d'assainissement autonome,
- les campings et leurs annexes,
- l'extension ou la création de cimetières,
- les rejets d'eaux usées collectives ou domestiques par puisards, puits perdus ou puits filtrants,
- les rejets d'effluents radioactifs liquides,
- le déversement d'huiles et lubrifiants, de certains détergents, de matières de vidange.

* Activités agricoles :

- le stockage et l'évacuation de fumiers ou autres déjections solides,
- l'évacuation et le stockage de lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux de lavage des logements d'animaux,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,
- l'implantation de silos pour la conservation par voie humide d'aliments pour animaux.

* Activités forestières :

- le déboisement intégral.

SONT REGLEMENTES

* Travaux souterrains : forages, fouilles, excavations, remblaiements :

- les forages seront implantés à des rayons supérieurs à 500 m les uns des autres. Le débit maximal d'exploitation sera limité à $8 \text{ m}^3/\text{h}$,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 10 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement ou la réhabilitation de carrières, gravières, fouilles, tranchées, excavations de plus 10 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.

* Stockages et dépôts :

- les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, herbicides) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention,
- les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. L'étanchéité sera contrôlée par un réseau piézomètres.

* Canalisations :

- les canalisations de transport de produits polluants seront étanches. Un procès-verbal d'essais d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection

* Constructions et rejets : bâtiments, voie de communication :

- les constructions d'habitation seront limitées au droit de lotissements existants, et dans l'extension projetée en contrebas du "DIE DELL" (plus de 100 m du forage) ; toutes ces habitations seront raccordées à l'assainissement communal,
- les travaux de voirie existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

* Activités agricoles :

- les épandages agricoles seront conduits selon le protocole FERTI MIEUX. Ce protocole pourra le cas échéant, être remplacé par un Code de Bonnes Pratiques Agricoles arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles.

Les prairies seront conservées.

* Activités forestières :

- les déboisements seront compensés par des plantations sur des superficies au moins équivalentes.

9.2.2. - Périmètre de protection éloignée

Toutes les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont réglementées dans le périmètre de protection éloignée.

* Travaux souterrains :

- les forages seront implantés à des rayons supérieurs à 500 m les uns des autres. Le débit maximal d'exploitation sera limité à 8 m³/h.

* Stockages :

- les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, herbicides) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention.

* Constructions :

- les constructions produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau public d'assainissement ou dotées d'une installation autonome de traitement. Dans ce dernier cas, le propriétaire adressera chaque année un bilan de fonctionnement de son installation à la commune.

9.3. - Travaux de mise en conformité

La collectivité effectuera dans un délai d'un an, les travaux suivants :

* Forage et station de pompage :

- déconnexion de la pompe de l'ancien forage,
- pose d'une clôture autour de l'ensemble du périmètre de protection immédiate.
- analyse d'eau complète portant en particulier sur les métaux lourds et le fer.

* Réservoir :

- nettoyage et désinfection une fois par an,
- surélévation du tampon de visite,
- mise en place aux prises d'air et aux orifices de trop-plein d'une grille à mailles fines (anti-rongeurs et anti-insectes),
- pose d'un panneau d'information à l'attention du public, sur la clôture et sur le réservoir.

* Assainissement :

Raccordement au réseau d'assainissement de toutes les habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1. - Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2. - Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3. - L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 11,
- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE.

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret 90-330 du 3 Avril 1990).

ARTICLE 16 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau sera distribuée sans traitement tant qu'elle correspondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 17 : CONTROLE

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES USAGERS

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.ARTICLE 19 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- L'Inspecteur des Installations Classées,
- Le Maire de MORSBACH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'État, affiché en Préfecture et dans les communes concernées.

Une ampliation de l'arrêté devra être adressée :

- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M),
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Département de la Moselle (D.A.R.)

METZ, le 2 MARS 1994

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Signé : Régis GUYOT

LEGENDE



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE = 1628 m²



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE = 356098 m²



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE = 87 ha 80 a env.



